

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_028](#) | [Ultimes papiers](#).[CollectionBoite\\_028-2-chem](#) | [Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [Item](#)[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite](#)

## **[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb028\_f0268

SourceBoite\_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

part, un développement d'ensemble au concubinat. Il fallait donc remettre les divers textes juridiques à leur place, dans les ouvrages dont ils furent extraits, et cette simple opération matérielle transformait déjà considérablement leur portée.

Il fallait, en outre, et tout en se gardant de certaines exagérations, faire état des interpolations qui paraissent établies. — Il fallait enfin, au lieu de s'en tenir exclusivement aux textes juridiques, compléter largement, mais avec prudence, les résultats de leur étude, au moyen des textes littéraires et des inscriptions.

Trop souvent, la méthode suivie par les auteurs fut, au contraire, la suivante : — étudier les textes juridiques relatifs au concubinat dans l'ordre, ou tout au moins à la place où ils se trouvent dans les *Sentences* de Paul et au *Digeste* ; — les prendre tels qu'ils nous ont été transmis ; — les examiner isolément, sans les rapprocher des documents épigraphiques et littéraires.

Le résultat de cette méthode a été la théorie de l'« union juridique ». En renonçant à la méthode, nous en avons écarté le résultat.

La théorie de l'union licite est, sans nul doute, plus satisfaisante. Répond-elle pourtant de façon exacte à la vérité ? Il est incontestable que le concubinat fut toléré ; mais le fut-il en vertu d'une disposition législative expresse ?

La question nous semble avoir été mal posée. Nous avons vu que la mention du concubinat dans les Lois caducaires ne repose sur aucune preuve certaine ; dans le doute, elle ne saurait être affirmée.

Que pouvons-nous au contraire retenir comme constant ? C'est que les juriconsultes se sont demandés, c'est que la question s'est présentée, en pratique<sup>1</sup>, de savoir si le concubinat encourait les peines du *stuprum*. Autrement dit, la controverse qui s'est élevée, nous l'avons vu, entre certains juriconsultes,

1. P. ex. dans l'espèce citée par Papinien, D., 34, 9, 16, 1.

